

LA SEIGNEURIE  
DU  
CAP SAINT-CLAUDE  
OU  
Vincennes

PAR  
PIERRE-GEORGES ROY



LEVIS  
1919

FC 2945  
V55  
R6

LA SEIGNEURIE  
DU  
CAP SAINT-CLAUDE  
OU  
Vincennes

PAR  
PIERRE-GEORGES ROY



LÉVIS  
1919

*P. G. Roy*  
*Cap Saint-Claude*

FC 2945

V55

R6

## LA SEIGNEURIE DU CAP SAINT-CLAUDE OU VINCENNES

Le 3 novembre 1672, l'intendant Talon concédait à François Bissot de la Rivière, en faveur de ses fils Jean-Baptiste Bissot de Vincennes, âgé de quatre ans, et Charles-François Bissot (1), âgé de huit ans, "pour leur donner plus de moyen de s'établir", soixante et dix arpents de terre de front sur une lieue de profondeur à prendre sur le fleuve Saint-Laurent, depuis les terres appartenant au sieur de la Citière (2) jusques aux terres non concédées. Cette concession était faite en fief et seigneurie, à la charge de la foi et hommage au château Saint-Louis de Québec, de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la seigneurie, de conserver et de faire conserver les bois de chêne, de donner avis des mines, minières ou minéraux, de laisser les chemins et passages nécessaires, etc., etc. (3)

C'est là le fief et seigneurie de Vincennes qui fut plutôt appelé à l'origine Cap Saint-Claude, à cause,

---

(1) Le nom de celui-ci n'est pas donné dans l'acte de concession. On a laissé l'espace en blanc. Mais nous le trouvons dans des actes subséquents.

(2) La seigneurie de Lauzon, de trois lieues de front sur six lieues de profondeur, concédée le 15 janvier 1636, à Simon Le Maître, conseiller du roi, receveur-général des décimes en Normandie. M. LeMaître, en se faisant donner cette immense étendue de pays, n'avait fait que prêter son nom à M. Jean de Lauzon qui devait être nommé gouverneur de la Nouvelle-France en 1651.

(3) *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p. 298.

probablement, du cap Saint-Claude d'où la vue s'étendait au loin sur le fleuve Saint-Laurent, et du ruisseau Saint-Claude, qui venait de l'arrière des terres et se précipitait de la falaise dans le fleuve d'une hauteur de près de 150 pieds et formait une chute très pittoresque.

François Bissot de la Rivière, sa veuve Marie Couillard remariée à Jacques de Lalande-Gayon, ni ses deux fils, Jean-Baptiste Bissot de Vincennes et Charles-François Bissot n'habitèrent le fief Saint-Claude ou Vincennes mais ils y firent des concessions de terre aux colons désireux de s'établir sur les bords du Saint-Laurent, et à proximité de Québec.

Le recensement de 1681 nous donne les renseignements suivants sur le fief de Vincennes qu'il nomme fief Cap Saint-Claude:

“Zacharie Lis, 34 ans; Elisabeth Marandias (Marandeau), sa femme, 26 ans; enfants: Marie, 5 ans, Zacharie, 3 ans, Elisabeth, 1 an; 2 vaches; 4 arpents en valeur.

“Toussaint Ledran, 43 ans; Louise Massier, sa femme, 43 ans; enfants: Louise, 17 ans; Marie, 16 ans, Georges, 14 ans, Toussaint, 9 ans, Marie, 8 ans, Françoise, 6 ans, Pierre, 3 ans; 4 bêtes à cornes, 12 arpents en valeur.

“Louis Oriot, 39 ans; Madeleine Selle, sa femme, 29 ans; enfants: Marie, 6 ans, Etienne, 5 ans, Madeleine, 3 ans; 1 vache; 4 arpents en valeur.

“Jean Poliquin, maçon, 44 ans; Jeanne Adam, sa femme, 30 ans; 1 fusil; 1 vache; 4 arpents en valeur.

“Antoine Drapeau, tailleur, 35 ans; Charlotte Joly, sa femme; 33 ans; enfants: Jean, 9 ans, Marie, 5 ans;

Antoine, 3 ans, Charlotte 1 an; 1 fusil; 1 vache; 4 arpents en valeur." (1)

Dans son "Plan général de l'Etat présent des missions du Canada fait en l'année 1683," Mgr de Laval écrit :

"Montapeine est distant de Québec d'une lieue et demie; il y a 7 familles et 41 âmes." (2)

Inutile de dire qu'il s'agit ici du fief de Vincennes. Le fief de Vitré ou Montapeine n'était pas même encore concédé. Ce nom de Montapeine appliqué dès 1683 au fief de Vincennes ou à la partie ouest de la paroisse de Beaumont indique bien qu'il est d'origine purement locale. Les terres du premier rang de la seigneurie de Vincennes sont, comme disent les habitants canadiens, presque *planches*. Elles montent à peine. N'est-ce pas cette particularité physique qui fit donner à l'endroit le nom de "Montapeine" par les habitants qui se trompent rarement dans le choix de leurs noms.

Le 25 octobre 1694, Jean-Baptiste Bissot de Vincennes vendait la moitié franche du fief et seigneurie de Vincennes à Louis Marchand, habitant de Québec, pour le prix de 2,500 livres, payables, savoir 1000 livres au bout d'un an, 1000 livres au bout de deux ans, et 500 livres au bout de trois ans. (3)

Louis Marchand ne put payer son acquisition ou bien il y eut transaction subséquente entre lui et Jean-Baptiste Bissot de Vincennes puisque ce der-

---

(1) Benjamin Sulte, *Histoire des Canadiens-Français*, tome V, p. 76.

(2) Mgrs Têtu et Gagnon, *Mandements des Evêques de Québec*, vol. premier, p. 120.

(3) Acte de Chambalon, 25 octobre 1694.

nier resta en possession de sa moitié du fief de Vincennes.

Charles-François Bissot mourut peu après 1705. Le fief Saint-Claude ou Vincennes qui était par moitié la propriété des deux frères Charles-François Bissot et Jean-Baptiste Bissot de Vincennes passa alors tout entier à ce dernier.

Dans la Mémoire de Gédéon de Catalogne sur les plans des seigneuries et habitations des gouvernements de Québec, les Trois-Rivières et Montréal, fait en 1712, on lit:

“La seigneurie de Montapeinc appartient aux héritiers Bissot, marchands; elle dépend de la paroisse de Beaumont, les terres y sont fort hautes sur la devanture entrecoupées de collines et ravines, celles qui sont en culture y sont assez bonnes qui produisent de bons grains et légumes, on en tire quantité de bois de chauffage pour amener à Québec.” (1)

Dans le plan qui accompagne le Mémoire de Catalogne on trouve les noms des habitants et censitaires de Vincennes en 1712. En commençant au nord-est, c'est-à-dire du côté de Beaumont, en remontant vers la Martinière et Lauzon, on a: Guay, Trépanier, le domaine de Vincennes, Charay (Charrest), Girard, Larivière, Nolet, Drapeau, Vinet, Boilard, Lemieux, Poliquin, Dorion, Lamiron, Lecours, Zacariélis, Brulot, Nolay, Légraré, Grenay, Carrier, Poiré, Carrier, Lecours. Soit en tout vingt-trois habitants.

Toute la carrière militaire de Jean-Baptiste Bissot de Vincennes s'écoula dans l'Ouest, au milieu des Miamis. Il mourut parmi ces Sauvages dans le

---

(1) *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. XXI, p. 329.

cours de l'année 1719. A sa mort, le fief de Vincennes reata en la possession de sa veuve, Marguerite Forestier. Elle le garda jusqu'à son décès arrivé à Montréal le 27 septembre 1748.

A la mort de Marguerite Forestier, les enfants issus de son mariage avec feu Jean-Baptiste Bissot de Vincennes firent saisir le fief de Vincennes sur Toussaint Le Cavalier, curateur élu à la succession de M. Bissot de Vincennes. Il fut vendu et adjugé devant la Prévôté de Québec, le 19 août 1749, à Claude-Joseph Roy, capitaine de milice de la côte de Beaumont, pour le prix de 5,600 livres.

Le 24 septembre 1683, le gouverneur de la Barre et l'intendant de Meulles avaient accordé à Charles Denys de Vitré, conseiller au Conseil Supérieur de Québec, un fief de dix arpents de front sur . . . . . de profondeur, borné d'un côté au fief de Vincennes et de l'autre au fief de la Martinière.

M. Denys de Vitré étant mort à Québec le 9 janvier 1703, son fief passa à sa fille, Marie-Gabrielle Denys de Vitré, veuve de Pierre Descayrac de l'Authour, capitaine dans les troupes du détachement de la marine. Madame Descayrac, vivant en France, donna le fief de Vitré ou Montapeine à sa belle-mère, Marie-Charlotte Chrétien, veuve de Charles Denys de Vitré, par l'écrit sous seing privé suivant du 8 avril 1723:

“Jay soubsigné cede et transporte à madame de Vitré la terre et seigneurie de la coste de Lauzon à moy appartenant de dix arpens de front sur six lieues de profondeur tenant d'un costé à monsieur de la Martinière et de l'autre aux héritiers de du sr Bissot le long du fleuve St-Laurent luy cedant en la manière que je la possède sans aucune garentie ny recours

quelquonque sur les difiqlté qui pourrait naître à l'occasion de la dite terre. Je transporte et quitte l'antierre et plaine propriété à ma dite dame de Vitré pour en jouir et disposer comme moy. Fait à Paris ce 8 avril 1723.

M. DENIS DE VITRE  
DESCAIRAC." (1)

Madame veuve de Vitré, qui demeurait aux Trois-Rivières, ne s'occupa guère du fief de Vitré ou Montapeine. Elle n'y fit aucune concession et n'y mit peut-être jamais les pieds.

Le 15 mars 1741, par l'écrit sous seing privé suivant elle cédait et transportait le fief qu'ell avait reçu de madame Descayrac à Marie-Louise Bissot de Vincennes, plus tard épouse de Nicolas Boisseau :

"Je soussignée cede et transporte à mademoiselle Manon Vinceinne la terre et seigneurie de la coste de Lauzon à moy appartenant de dix arpents de front sur six lieucs de profondeur, tenant d'un costé à la seigneurie de monsieur de la Martinier et de l'autre à celle des héritiers du sieur Bissot Vinceinne le long du fleuve St Laurent luy cedant la dite terre et seigneurie en la manière que je la possede sans aucune garantie quel quonque sur les difficultés qui pourraient naistre à location de la dit terre et seigneurie Je transporte et quitte à ma ditte demoiselle Manon Vinceinne lantierre et plaine propriété de la dite terre et seigneurie pour en jouir et disposer comme à elle

---

(1) Cet écrit sous seing privé fut déposé en l'étude du notaire Pinguet, à Québec, le 19 mars 1741, par Marie-Louise Bissot de Vincennes, plus tard épouse de Nicolas Boisseau.

a partenant luy cedant et luy quittant par cet écrit tous mes droits et prétentions sur la dite terre et seigneurie cydessus spécifié

“Au trois rivières le 15 mars 1741.

“CHRETIEN VEUVE DE VITRE” (1)

Madame Boisseau, née Marie-Louise Bissot de Vincennes, le 26 février 1751, vendait le fief de Vitré ou Montapeine à Claude-Joseph Roy, déjà seigneur de Vincennes, pour le prix et somme de 1800 livres payables 1000 livres le 1er octobre 1751 et 800 livres le 1er octobre 1752. (2)

Madame Boisseau déclarait dans son acte de vente que le fief de Vitré ou Montapeine avait dix arpents de front sur six lieues de profondeur. Or, le 18 juin 1749, MM. de la Galissonnière et Bigot avaient accordé à Claude Antoine de Bermen, seigneur de la Martinière, “l’étendue de terre qui se trouve à prendre au bout de la profondeur du fief de Vitré et qui est enclavée entre les fiefs de Vincennes et Livaudière au nord’est et celui de la Martinière au sud-ouest, jusqu’à l’égale profondeur de six lieues que contient le fief de la Martinière.” Elle vendait donc une propriété qui appartenait pour la plus grande partie à M. de la Martinière.

Celui-ci réclama sa propriété en justice et l’intendant Bigot, le 25 mai 1753, “sans avoir égard au contrat de la vente faite par madame Boisseau au sieur Roy du fief de Vitré, maintenait M. de la Mar-

---

(1) Cet écrit sous seing privé fut déposé en l’étude du notaire Piuguet, à Québec, le 19 mars 1741, par Marie-Louise Bissot de Vincennes, plus tard épouse de Nicolas Boisseau.

(2) Acte de Jean-Claude Panet, 26 février 1751.

tière dans la possession et jouissance du terrain qui se trouvait au bout des quarante arpents qui paraissaient former la profondeur du fief de Vitré." Il faisait en même temps défense à madame Boisseau et à M. Roy de le troubler ni inquiéter dans sa possession sauf au sieur Roy, à se pourvoir ainsi qu'il aviserait contre la dite dame Boisseau, sa garantie (1).

Madame Boisseau reprit possession de son fief de Vitré, et, vingt-deux ans plus tard, le 24 septembre 1775, son mari le vendait au capitaine Alexandre Fraser. Cette fois l'acte de vente ne lui donnait plus que dix arpents de front sur quarante de profondeur. (2)

Claude-Joseph LeRoy ou Roy, le nouveau seigneur de Vincennes, était né à la Durantaye en août 1692, du mariage de Guillaume LeRoy et d'Angélique Bazin. Il fut d'abord cultivateur. Actif, entreprenant, il se livra bientôt au commerce. Il acheta un brigantin, le *Marie-Jeanne*, et un bateau, le *Saint-Joseph*, et fit le commerce sur la côte du Labrador. Après son achat des fiefs de Vincennes et de Vitré ou de Montapeine, il s'occupa de coloniser ces beaux domaines. Il y consentit un bon nombre de concessions. Le seigneur Roy décéda à Beaumont le 26 avril 1756. Il laissait de son premier mariage un fils, Joseph Roy, et trois filles, Marie, mariée à Jean Corpron, Charlotte, mariée à Pierre Revol, et Marguerite mariée à Charles Lecours.

Le 17 mai 1756, Catherine Prudhomme, veuve de Claude-Joseph Roy, abandonnait tous les droits qu'elle pouvait prétendre dans la succession de son

---

(1) Ordonnances des intendants, cahier 39, folio 53.

(2) Acte devant Saillant, notaire à Québec, le 24 septembre 1675.

mari en considération de son douaire et d'une pension viagère annuelle de 525 livres. (1) Trois ans plus tard, le 25 mars 1759, les héritiers, procédant au partage définitif des biens immeubles du seigneur Roy, abandonnèrent de même tous leurs droits à Joseph Roy en considération de la pension qu'il s'engageait à payer à la veuve de son père et moyennant une somme de 3,000 livres de soulte ou retour. (2)

Joseph Roy se trouva donc l'unique propriétaire du fief de Vincennes. C'était un magnifique apanage.

Le 24 avril 1781, il rendait foi et hommage au gouverneur Haldimand pour son fief. Citons cette pièce originale:

“En procédant à la confection du papier terrier du Domaine du Roy en la province de Québec est comparu au Chateau St. Louis de Québec par devant nous Frederic Haldimand capitaine général et gouverneur en chef de la province de Québec et territoires en dépendances en Amérique, vice amiral et garde du grand sceau d'icelle, général et commandant en chef des troupes de Sa Majesté en la dite province et frontière, etc., le sieur Joseph Roy seigneur et propriétaire du fief et seigneurie de Vincennes sis et situé dans le district de Québec, lequel comparant nous a dit qu'il vient par devant nous pour rendre et porter au château St. Louis de Québec la foy et hommage lige qu'il est tenu de rendre et porter à Sa Très Excellente Majesté Georges Trois à cause du dit fief et seigneurie ci après expliqué et nous a représenté pour titres de sa propriété: Primo, une copie authentique d'une concession donnée et accordée par M. Talon ci-devant intendant en la Nouvelle-

---

(1) Acte de Jean-Claude Panet, 17 mai 1756.

(2) Acte de Jean-Claude Panet, 25 mars 1759.

France le trois novembre 1672, au sieur Bissot de soixante dix arpens de terre de front sur une lieue de profondeur à prendre sur le fleuve St. Laurent depuis les terres appartenantes au sieur de la Citérie jusqu'aux terres non concédées pour par lui ses hoirs et ayans cause jouir de la dite terre en fief et seigneurie sans justice à la charge de la foy et hommage à porter au château St Louis de Québec duquel il relevera aux droits et redevances accoutumés suivant la coutume, de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie, de conserver et faire conserver les bois de chêne qui se trouveront propres à la construction des vaisseaux, de donner avis au Roy des mines, minières ou minéraux si aucuns se trouvent dans l'étendue du dit fief et de laisser les chemins et passages nécessaires: secundo, sentence d'adjudication par décret rendu en la prévôté de Québec le dix-neuf aoust 1749, au sieur Joseph Roy père du dit comparant du dit fief et seigneurie de Vincennes et dépendances pour et moyennant le prix et somme de cinq mille six cents livres, au bas de laquelle sentence est la quittance de Monsieur Maître François Etienne Cugnet Directeur du Domaine du Roy au dit sieur Joseph Roy de la somme de huit cent quarante livres pour droit de quint le quart déduit du prix principal de la dite adjudication, en date du vingt-un aoust 1749; tertio, un acte passé devant Panet et son confrère notaires à Québec le vingt-cinq mars 1759, portant partage entre Jean Corpron et Marie Roy son épouse tant au dit nom que comme tuteur des enfants mineurs de feu Pierre Revøl et Charlotte Roy son épouse, le comparant et Marie-Gabriel Sarrault son épouse, et Charles Lecours et Marguerite Roy son épouse de la succession de feu sieur Joseph Roy et de Marie-Jeanne Couture par lequel il apert que les dits Corpron et Lecours ont cédé au dit com-

parant et son épouse le dit fief et seigneurie de Vincennes en entier pour et moyennant une rente viagère de cinq cent vingt cinq livres à la veuve de feu Joseph Roy, leur père et beau-père et en outre la somme de trois mille livres de soulte et retour: qui sont tous les titres que le dit comparant a dit avoir; à nous représenter nous suppliant qu'il nous plaise le recevoir à la foy et hommage lige qu'il est tenu de rendre du dit fief et seigneurie de Vincennes relevant en plein fief de Sa Majesté, et à l'instant s'étant mis en devoir de Vassal, tête nue, sans épée et éperons et un genouil en terre aurait dit à haute et intelligible voix qu'il rendait et portait en nos mains la foy hommage qu'il est tenu de rendre et porter au Roy au château St. Louis de Québec à cause du dit fief et seigneurie, à laquelle foy et hommage nous l'avons reçu et recevons par ces présentes sauf les droits du Roy en autre chose et de l'autrui en toutes, et le dit comparant a fait et soucrit entre nos mains le serment de bien et fidèlement servir Sa Majesté et de nous avertir et nos successeurs s'il apprend qu'il se fasse quelque chose contre son service, et s'est obligé de fournir son aveu et dénombrement dans le temps prescrit par les lois coutumes et usages de cette province; Dont et du tout il nous a requis acte que nous lui avons accordé et a signé avec nous.

'FRED HALDIMAND.

"J. Monk, Attorney general." (1)

Joseph Roy décéda à Beaumont le 19 février 1794. De son mariage avec Marie-Gabrielle Sarrault, il avait eu cinq enfants: Marie-Gabrielle mariée à

---

(1) Acte de foi et hommage, régime anglais, vol. IV, p. 348.  
"J. Roy

Louis Blais; Marie-Charlotte-Angèle mariée à Joseph Miot-Girard; Thérèse; Jean-Joseph qui devint prêtre et mourut curé de l'Assomption; et Etienne-Ferréol.

C'est Etienne-Ferréol Roy qui hérita du fief de Vincennes.

Le seigneur Roy représenta le comté de Hertford à la Chambre d'Assemblée de 1805 à 1819. Il fut aussi lieutenant-colonel de la seconde division du bataillon de milice de Saint-Vallier.

"Etienne-Ferréol Roy, écrit M. J.-Edmond Roy, était un des plus riches propriétaires de la rive sud du fleuve Saint-Laurent, et il vivait dans son manoir de Vincennes comme un seigneur du moyen-âge. Le seigneur Roy avait son manoir sur les bords du ruisseau du Cap Saint-Claude, au fond d'une plaine ombragée par de grands ormes, et d'où la vue s'étend au loin sur le fleuve. Pendant la belle saison d'été, on conçoit que les visiteurs abondaient dans la demeure hospitalière du seigneur Roy. Les anciens parlent encore des réceptions qui s'y donnaient." (1)

Le seigneur Roy décéda à Beaumont le 22 novembre 1852, à l'âge de 81 ans. Il était veuf depuis le 4 avril 1840 de Marie-Charlotte Talbot, qui ne lui avait pas donné d'enfant.

En 1815, Joseph Bouchette écrivait au sujet du fief Montapeine et de la seigneurie de Vincennes:

"Mont-à-peine (fief) joint le précédent (la Martinière), et est borné au nord-est par Saint-Michel, au fond par St-Gervais; il fut accordé en deux parties, la première de 10 arpents de largeur sur 40 de profon-

---

(1) *Nicolas LeRoy et ses descendants*, p.140.

deur, au sieur de Vitré, le 24 septembre 1683; l'augmentation de la même largeur, et complétant la profondeur de la totalité, qui est de six lieues, fut accordée le 18 juin 1749, à Claude-Antoine de Bermen; c'est à présent la propriété de Féréol Roy, Ecuyer. Ces deux fiefs ont à peu près le même sol que la seigneurie de Lauzon, et ils sont dans un état avancé de culture, les deux tiers de la totalité étant en labour; les établissements les plus florissants sont près du Saint-Laurent et de chaque côté de la rivière Boyer. Le bois de construction y est varié, mais celui d'une qualité inférieure domine. Ces deux fiefs sont bien arrosés par la rivière Boyer, et par quelques courants d'eau inférieurs; la première fait marcher un moulin à grain dans la Martinière.

“Vincennes (la seigneurie de), dans le comté d'Hertford, a Mont-à-peine au sud-ouest, Beaumont au nord-ouest, le St-Laurent en front, et Livaudière sur le derrière; elle a 70 arpents de front sur une lieue de profondeur; elle fut accordée le 3 novembre 1672 au sieur Bissot; le propriétaire actuel est Féréol Roy, Ecuyer. Le terrain de cette concession est assez élevé vers la rivière, et dans les parties les plus hautes il offre une terre légère et sablonneuse; dans les autres endroits on trouve principalement une bonne terre noire sur un fond de roc; la plus grande portion de cette concession est dans un très-bon état de culture, et produit de belles récoltes de grain, etc. Le bois de construction y a été fort réduit, ce qui en reste est d'une qualité assez indifférente. Plusieurs petits courants d'eau, qui tombent dans le St-Laurent, l'arrosent assez médiocrement; l'un desquels fait marcher un moulin à grain situé dans une crique sur les bords élevés de la rivière. Il y a plusieurs bonnes

fermes et autres maisons le long des différentes routes qui coupent la seigneurie.” (1)

N’ayant pas d’héritier de son nom, M. Roy avait vendu à Narcisse-Constantin Faucher, avocat, de Québec, le 28 octobre 1847, son fief et seigneurie de Vincennes, ses terres, manoir, granges, moulins, etc., etc., pour le prix de 3100 livres. (2)

M. Faucher fut le dernier seigneur de Vincennes sous l’ancien régime seigneurial.

En 1854, la Législature adoptait une loi “pour l’abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas-Canada,” Des commissaires furent chargés de faire les cadastres dans les différentes seigneuries de la province. Les cadastres furent terminées en grande partie en 1859, mais tout le travail ne fut complet que trois ans plus tard.

Nous avons eu la bonne fortune de mettre la main sur le jugement rendu par les commissaires du cadastre au sujet de l’indemnité réclamée par le seigneur Faucher pour l’abolition des droits seigneuriaux dans son fief de Vincennes. Ce document mérite d’être cité en entier :

“Le seigneur réclame une indemnité pour l’abolition des divers droits seigneuriaux, savoir :

“1. Banalité.

“2. Droit de prendre sur les terres des censitaires de la pierre et du bois pour construire et réparer les manoirs et les moulins de la seigneurie et dépendance.

---

(1) *Description topographique de la province du Bas-Canada*, p. 522.

(2) Acte de Chs-M. Defoy, notaire à Québec, 28 octobre 1847.

“3. Lods et ventes.

“4. Corvées et obligation d’entretenir chemin pour moulin et manoir.

“5. Les droits des cens et rentes, chapons et poissons

Droit de banalité:

“Par sa réclamation pour indemnité en raison de l’extinction du droit de banalité, le propriétaire de cette seigneurie pour les raisons énoncées en la dite réclamation, conclut à ce qu’il lui soit payé une somme de 1161 louis et onze chelins courant, qu’il a droit de réclamer pour indemnité pour le droit de banalité.

“Attendu qu’il résulte de la preuve que le revenu brut du moulin banal à l’époque où il jouissait du privilège de la banalité, se montait à une somme de 47 louis, 17 chelins et demi, un peu plus que la moitié, duquel revenu provenant de moutures des censitaires de la seigneurie, ce qui réduit le revenu brut du dit moulin provenant du droit de banalité à une somme qui n’excède pas 30 louis.

“Et attendu que les dépenses d’un pareil moulin excèderaient de beaucoup cette dernière somme et que partant le dit moulin n’aurait aucun revenu net annuel.

“Et attendu qu’aux termes de l’Acte Seigneurial de 1854, la valeur annuelle du droit de banalité doit être estimée sur la diminution probable que le seigneur éprouvera dans le produit net annuel de ses moulins.

“La dite réclamation en autant qu’elle a trait au droit de banalité est rejetée.

“Droit de prendre sur les terres des censitaires de la pierre, etc., pour construire le manoir et les moulins, etc., etc.

“Par cette partie de la réclamation il est dit que “la Cour Seigneuriale a été également partagée sur la question de savoir si le seigneur pourrait réclamer indemnité pour l’abolition de ce droit cette Cour Suprême n’ayant pas prononcé l’illégalité de cette clause des contrats l’obligation du censitaire subsiste et le commissaire aurait tort de se mettre au-dessus de la Cour et de déclarer nul ce sur quoi cette dernière n’a pas prononcé, “et il conclut à ce qu’une somme de six livres par année lui soit capitalisée et répartie comme un des droits du seigneur de Vincennes.

“Attendu que par la quatorzième section de l’Acte d’amendement seigneurial de 1856, il est statué que:

“Dans le cas ou par suite d’une division égale nul jugement n’a été rendu par les juges de la Cour du Banc de la Reine, et de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, sur aucune des questions à eux soumises par le procureur-général pour le Bas-Canada, en vertu des dispositions de la seizième clause du dit Acte Seigneurial de 1854, le commissaire faisant le cadastre, décidera dans tous les cas auxquels telle question se rapporte, en la manière qu’il jugera la plus équitable sous les circonstances.”

“Et procédant en conséquence à décider sur la réclamation dernièrement mentionnée et adoptant le sentiment des juges de la cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure pour le Bas Canada, qui, en réponse à la 39e question soumise par le procureur-général de Sa Majesté pour le Bas-Canada, ont nié la légalité de cette réserve et affirmé qu’elle ne donnait aux seigneurs aucun droit d’indemnité pour sa suppression.

“Lods et ventes:

“Pour les raisons alléguées par le seigneur, il de-

mande en effet l'application de la première section de l'Acte d'amendement seigneurial de 1856.

“Attendu qu'il n'appert pas que la règle prescrite par le second paragraphe de la sixième section de l'Acte d'amendement seigneurial de 1854, pour établir la valeur annuelle d'anciens droits casuels, ne peut point s'appliquer à cette seigneurie de Vincennes.

“La moyenne des lods et ventes est établie d'après la dite règle prescrite par le second paragraphe de la dite sixième section de l'Acte seigneurial de 1854, et en conséquence la dite réclamation en autant qu'elle a rapport aux lods et ventes, est rejetée.

“Corvée et obligations d'entretenir chemin pour moulin banal et manoir:

“Attendu qu'il n'appert pas d'après les titres de concession de la dite seigneurie qu'aucun des censitaires d'icelles aient été chargés de corvées ou de l'obligation d'entretenir chemins pour moulin et manoir, cette réclamation est rejetée.

“Les droits de cens et rentes, chapons et poisson:

“Les cens et rentes sont réglés d'après les titres et sont ainsi portés au cadastre; et quant aux chapons:

“Attendu qu'il résulte de la preuve que la valeur des chapons estimée d'après le mode établi par l'Acte seigneurial de 1854, est d'un chelin et vingt-deux sous le couple en conséquence chaque censitaire dont le titre comporte le paiement en tout ou en partie de sa rente en chapons est chargé au cadastre du paiement de telle rente d'après le taux ci-dessus établi.

“Et quant aux poissons:

“Attendu que d'après le titre de concession de la

dite seigneurie le droit de pêche n'a pas été accordé au concessionnaire ordinaire.

“La dite réclamation en autant qu'elle a rapport aux poissons est rejetée.

“Valeur des droits de la Couronne dans la dite seigneurie.

“Les droits de la Couronne dans cette seigneurie consistent dans le droit de quint, lequel droit de quint computé en formant une année commune sur le quint accru dans le Bas-Canada, pendant les 25 années immédiatement antérieures à la passation de l'Acte seigneurial de 1854, et reparti sur la dite seigneurie, en vertu des dispositions du dit acte, se monte à la somme de \$76.83.

“Différence entre la valeur en franc alleu roturier de toutes terres non concédées et la valeur des droits du seigneur en icelles:

“Il n'y a pas dans cette seigneurie de terres non concédées.

“Valeur de la seigneurie:

“Le revenu annuel de la seigneurie de Vincennes provenant des cens et rentes, tant ceux payables en argent que ceux payables ci-devant en espèces se monte à 11 louis, 6 chelins et  $6\frac{3}{4}$  deniers représentant un capital de 188 louis, 15 chelins et 10 deniers.

“La valeur annuelle des lods et vente constatée de la manière voulue par les Actes seigneuriaux se monte à la somme de 23 louis, 1 chelin et 11 deniers représentant un capital de 385 louis.

“Le moulin banal de la dite seigneurie a été estimé à la somme de 325 louis.

“Le domaine de la seigneurie a été estimé à la somme de 100 louis.

Total 1498 louis, 15 chelins.

“Daté ce 19 février 1859.

S. LELIEVRE,  
Commissaire.

“Jugement:

“Cour de Révision tenure seigneuriale, 13 septembre 1860.

“Présents: Henry Judah, Norbert Dumas, Cyrille Delagrave.

“Dans l’instance pour la révision du cadastre de la seigneurie de Vincennes:

“La Cour ayant examiné la procédure et la preuve de record et entendu les parties par leur avocat; faisant droit sur cette partie de la requête du dit requérant produite en la présente instance, par laquelle il réclame une indemnité pour la perte qu’il éprouvera dans le revenu annuel de son moulin, en raison de l’extinction de son droit de banalité.

“Considérant qu’il ne résulte pas de la preuve faite par le dit requérant qu’il soit probable que le dit requérant éprouvera quelque perte dans le revenu annuel de son moulin banal, la dite réclamation est rejetée.

“Et considérant que le dit requérant par sa dite requête réclame des profits de lods et ventes sur les mutations portées à l’état détaillé de lods et ventes par lui fourni sous les nos 4 et 21, excédant la somme qui lui est allouée par le Commissaire chargé de la confection du dit cadastre, le dit

requérant a prouvé qu'il avait droit à des profits de lods et ventes sur les nos susdits excédants la somme de 24 livres 9 chélins et 6 pences courant, moyenne de laquelle est de 2 louis 8 chelins et 11 pences à lui allouée par le dit commissaire savoir à la somme de 32 louis 19 chelins et 2 pences courant, la moyenne de laquelle est de 3 louis, 5 chelins et 11 pences, la différence entre les dites deux sommes, savoir 17 chelins courant est accordée au dit requérant, laquelle ajoutée à celle de 23 louis chelin et 11 pences courant, forme celle de 23 louis, 18 chelins et 11 pences courant, qui sera payée annuellement au dit requérant comme étant la valeur annuelle des lods et ventes dans la dite seigneurie et il est ordonné et adjugé que le dit cadastre soit en conséquence corrigé et réformé."

Dans le rapport soumis au gouvernement sur la seigneurie de Vincennes, le 19 février 1859, par M. Siméon Lelièvre, commissaire du cadastre, nous trouvons les noms de tous les censitaires de la seigneurie, habitants et emplacitaires, avec la largeur et la profondeur des terres possédées par chacun.

En commençant à la limite est en remontant, c'est-à-dire aux limites de la seigneurie touchant Beaumont, on comptait:

- 1—Barthélemi Paquet, 3 arpents sur 39.
- 2—Abraham Enouf, 1 arpent sur 72 pieds.
- 3—Antoine Nadeau, 53 pieds.
- 4—Prudent Girard, 75 pieds.
- 5—N.-C. Faucher.
- 6—Vve Amb. Couillard Dupuis, 3 arpents, 1 perche et 12 pieds, sur 40 arpents.
- 7—Joseph Talbot, 32 pieds.
- 8—Elisée Labrecque, 2 arpents, 8 perches et 6 pieds, sur 40 arpents.

9—John Hearn, 3 arpents et 3 perches sur 39 arpents.

10—Joseph Goupille, 1 arpent.

11—Vve Charles Guay, 1 arpent sur 31 pieds.

12—François Bédard, 1 arpent et 5 perches sur 39 arpents.

13—Charles Larivée, 1 arpent.

14—Antoine Forgues, 50 pieds.

15 Julien Labrecque, 7 perches et 9 pieds, sur 39 arpents.

16—Abraham Larivée, 2 arpents et 5 perches sur 10 arpents.

17—Abraham Larivée, 2 arpents et 5 perches, sur 30 arpents.

18—Abraham Larivée, 50 pieds.

19—Abraham Larivée, 3 arpents sur 4.

20—Pierre Gendreau, 25 pieds.

21—Joseph Forgues, 7 perches et 9 pieds sur 40 arpents.

22—Julien Labrecque, 3 arpents sur 40.

23—Peter McIntyre, 1 arpent et 5 perches sur 39 arpents.

24—Peter McIntyre, 4 arpents sur 7 perches.

25—Charles Paquet, 75 pieds.

26—Abraham Larivée, 2 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

27—Joseph Boilard, 1 arpent et 6 perches sur 11 perches.

28—Michel Morin, 11 arpents sur 96 pieds.

29—Joseph Boilard, 2 arpents et 1 perche sur 28 arpents.

30—Edouard Boilard, 3 arpents et 6 perches sur 40 arpents.

31—Prosper Guay, 5 arpents et 1 perche sur 40 arpents.

32—James Welsh, 2 arpents et 6 perches sur 40 arpents.

33—Peter Butler, 2 arpents et 6 perches sur 40 arpents.

34—Joseph Guay, 2 arpents et 2 perches sur 40 arpents.

35—Joseph Chasseur, 2 arpents et 2 perches sur 40 arpents.

36—Prosper Guay, 4 arpents et 2 perches sur 4

37—Elie Guay, 2 arpents et 2 perches sur 40.

38—François Gezeron (dit Brulotte), 7 perches et 5 pieds sur 40 arpents.

39—Louis Guay, 1 arpent et 7 perches sur 30 arpents.

40—Louis Guay, 1 arpent et 4 perches sur 40 arpents.

41—Joseph Dubé, 1 arpent et 4 perches sur 9 arpents.

42—Joseph Couture, 5 perches sur 5 perches.

43—Joseph Dubé, 1 arpent et 5 perches sur 5 arpents.

44—Joseph Dubé, 1 arpent et 5 perches sur 40 arpents.

45—Charles Guay, 1 arpent et 2 perches sur 40 arpents.

46—Charles Guay, 2 arpents et 2 perches sur 40 arpents.

47—Charles Guay, 2 arpents et 2 perches sur 42 arpents.

48—J. B. Paine 2 arpents et 2 perches sur 42 arpents.

49—Veuve François Gezeron (dit Brulotte), 7 perches et 12 pieds sur 40 arpents.

50—Joachim Guay, 4 perches et 12 pieds sur 40 arpents.

51—Louis Couture, 4 perches et 12 pieds sur 40 arpents.

52—Gabriel Théberge, 4 perches et 12 pieds sur 40 arpents.

53—Franc. Guay, 4 perches et 38 pieds sur 15 arpents.

54—Flavien Guay, 11 perches sur 70 pieds.

55—Thomas Paine, 4 perches et 12 pieds sur 38 arpents.

56—Flavien Guay, 76 pieds.

57—J. Bte Guay, 4 perches et 12 pieds sur 38 arpents.

58—Flavien Guay, 11 perches sur 76 pieds.

## SECONDE CONCESSION

59—F. X. Poiré, 2 arpents et 6 perches sur 40 arpents.

60—Thomas Côté, 3 perches sur 40 arpents.

61—F. X. Turgeon, 1 arpent et 5 perches sur 40 arpents.

62—Julien Vallières, 1 arpent et 5 perches sur 40 arpents.

63—J.-Bte Couture, 3 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

64—F. X. Turgeon, 3 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

65—Eliséc Labrecque, 3 arpents et 5 perches sur 9 arpents.

66—Césaire Turgeon, 9 perches sur 40 arpents.

67—Zéphirin Turgeon, 1 perche sur 40 arpents.

68—Edouard Turgeon, 9 perches sur 40 arpents.

69—Charles Letellier, 1 arpent et 9 perches sur 40 arpents.

70—Joseph Vallières, 2 arpents et 9 perches sur 36 arpents

71—J.-Bte Turgeon, 4 arpents et 5 perches sur 14 arpents.

72—J.-Bte Turgeon, 1 arpent et 5 perches sur 30 arpents.

73—Maison d'école.

74—Julien Vallières, 2 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

75—Veuve Edouard Guay, 7 perches sur 40 arpents.

76—Charles Guay, 4 arpents et 7 perches sur 42 arpents.

77—Veuve Edouard Guay, 2 arpents et 7 perches sur 40 arpents.

78—Joseph Labrecque, 3 arpents et 7 perches sur 36 arpents.

79—Edouard Boilard, 1 arpent et 5 perches sur 9 arpents.

80—Louis Boilard, 1 arpent et 5 perches sur 9 arpents.

81—Pierre Roy, 3 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

82—Pierre Roy, 2 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

83—Pierre Octeau, 2 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

84—Nazaire Côté, 3 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

85—Augustin Menard, 1 arpent et 5 perches sur 40 arpents.

86—Joseph Guay, 2 arpents et 8 perches sur 40 arpents.

87—Louis Gezeron (dit Brulotte), 1 arpent et 5 perches sur 40 arpents.

88—Louis Guay, 1 arpent et 5 perches sur 40 arpents.

89—Louis Gezeron (dit Brulotte), 1 arpent et 5 perches sur 40 arpents.

90—Benoit Létourneau, 3 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

91—Charles Gezeron (dit Brulotte), 3 arpents et 5 perches sur 40 arpents.

92—Magloire Guay, 7 perches sur 5 arpents.

93—Gauthier dit Bernard, 1 arpent.

94—Joseph Guay, 2 arpents et 7 perches sur 42 arpents.

95—Joseph Bégin, 2 arpents et 7 perches sur 42 arpents.

96—Edouard Guay (fils de Jos-Elie), 2 arpents et 2 perches sur 42 arpents.

97—Joseph Bégin, 2 arpents et 2 perches sur 42 arpents.

98—Joseph-Elie Bégin, 3 arpents.

99—F. X. Poiré, 3 arpents sur 4 arpents.

100—F. X. Turgeon, 2 arpents sur 4 arpents.

101—Julien Vallières, 7 arpents sur 4 arpents.

102—Joseph Labrecque, 1 arpent sur 6 arpents.

103—Alm. Labrecque, 1 arpent sur 6 arpents.

104—Vve Ed. Guay, 2 arpents.

105—Joseph Talbot, 2 arpents sur 4 arpents.

106—F. X. Poiré, 4 arpents.

107—Joseph Guay, 4 arpents.

Le seigneur Narcisse-Constantin Faucher était avocat et grand-connérable du district de Québec. Il décéda à Québec le 22 janvier 1880. M. Faucher était le père de l'écrivain bien connu, Narcisse Faucher de Saint-Maurice.

Nous donnons ici la liste des concessions de terre faites par les seigneurs successifs de Vincennes. Notre liste comprend les concessions que nous avons

pu relever dans les greffes des notaires déposés aux Archives Judiciaires. Les seigneurs ont pu faire des concessions sous signature privée. Celles-ci, évidemment, sont plus difficiles à retracer.

Concessions de François Bissot de la Rivière:

11 mars 1670—Concession à Pierre Bouvier, tailleur à Québec (Gilles Rageot). Cinq arpents de terre de front le long du fleuve Saint-Laurent sur quarante arpents de profondeur, joignant d'un côté aux enfants et héritiers du défunt Jean de Lauzon et d'autre côté aux terres non concédées.

12 mars 1670—Concession à Morin Gervais, demeurant à l'île d'Orléans, représenté par Pierre Bouvier (Gilles Rageot). Quatre arpents de front le long du fleuve Saint-Laurent sur quarante arpents de profondeur, joignant d'un côté au dit Bouvier et de l'autre à la terre du sieur Simon Laisné.

24 novembre 1670—Concession à Jean Poliquin (Gilles Rageot). Quatre arpents de terre de front le long du fleuve St-Laurent sur quarante de profondeur, situés au lieu vulgairement appelé la Petite Pêche.

Concessions de Marie Couillard, veuve de François Bissot de la Rivière, puis épouse de Jacques de Lande-Gayon:

13 décembre 1674—Concession à Etienne Charest (Claude Maugue) (1). Huit arpents de terre de front sur le grand fleuve Saint-Laurent courants une lieue de profondeur dans les terres, à prendre les dits huit arpents au ruisseau de la Petite Pêche au

---

(1) Ratifiée par Louis Jolliet, tuteur des mineurs Bissot, par acte devant Romain Becquet, le 16 avril 1678.

haut de la côte et continuer en tirant vers l'habitation du sieur de Vitrez.

4 septembre 1675.—Concession à Nicolas Dupuy (Claude Maugue). Trois arpents de terre de front sur le grand fleuve Saint-Laurent sur quarante de profondeur joignant d'un côté Toussaint....et d'autre Louis Orio.

7 septembre 1675—Concession à Jean Poliquin (Claude Maugue). Trois arpents de terre de front sur le grand fleuve St-Laurent, sur quarante arpents de profondeur dans les terres suivant les lignes tirées, joignant d'un côté Louis Orio dit Chambly et d'autre côté Claude Maugue.

2 mai 1676—Concession à François Aymé dit Deprise, tanneur (Claude Maugue) Trois arpents de terre de front sur le grand fleuve de Saint-Laurent et quarante de profondeur, joignant d'un côté Claude Maugue, d'autre Sourisseau.

2 mai 1676—Concession à Louis Sourisseau (Claude Maugue). Trois arpents de terre de front sur le grand fleuve de Saint-Laurent sur quarante de profondeur, joignant d'un côté François Aymé, d'autre les terres non concédées.

2 mai 1676—Concession à Louis Orio (Claude Maugue).—Trois arpents de terre de front sur le grand fleuve de Saint-Laurent et quarante de profondeur, joignant d'un côté Nicolas Dupuy, et d'autre Jean Poliquin.

2 mai 1676—Concession à Toussaint Ledran (Claude Maugue). Trois arpents de terre de front sur le grand fleuve de Saint-Laurent et quarante de profondeur, joignant d'un côté Nicolas Dupuy, d'autre Louis Orio.

12 mai 1677—Concession à Claude Maugue, notaire royal, (Romain Becquet). “Six arpents de terre de front sur le fleuve Saint-Laurent qui auront chacun quarante arpents de profondeur, bornés d’un côté à Jean Poliquin et d’autre côté à François Aymé dit Deprise, par devant le dit fleuve et par derrière la ligne ou route qui terminera la profondeur des dits quarante arpents.”

16 avril 1680—Concession à Claude de Lalande-Gayon (Romain Becquet). “Six arpents de terre de front sur le fleuve Saint-Laurent lesquels six arpents de front auront chacun quarante arpents de profondeur, bornés d’un côté à.....d’autre côté à..... par devant le d. fleuve, et par derrière la ligne ou route qui terminera la profondeur des dits quarante arpents.”

Concessions de Charles-François Bissot :

7 février 1688—Concession à Martin Léon Dubroca (Gilles Rageot). “Trois arpents de front sur le fleuve Saint-Laurent et une lieue de profondeur dans les terres, joignant d’un côté au sorrouest le dit seigneur bailleur, d’autre côté à....., d’un bout le dit fleuve et d’autre la fin de la dite profondeur.”

23 mars 1693—Concession à Jacques Guay (Louis Chambalon). Trois arpents de terre de front sur le fleuve Saint-Laurent et quatre-vingt arpents de profondeur, joignant du côté du nord-est aux terres du sieur de Beaumont et du côté du soroist le dit seigneur de Vincennes, par le devant le dit fleuve et par le derrière aux terres de la dite seigneurie non concédées.

9 janvier 1695—Concession à Charles Trepagny, aubergiste, de Québec (Louis Chambalon). “Trois

arpents de terre de front sur une lieue de profondeur, joignant d'un côté aux terres du sieur de Vincennes, frère du dit sieur vendeur comme co-seigneur de la d. seigneurie, d'autre côté à l'abitation de Jacques Guay, par le devant le fleuve Saint-Laurent et par le derrière les terres non concédées."

Concession de Jean-Baptiste Bissot de Vincennes:  
.....— Concession à Jacques Charest (Christophe-Hilarion Dulaurent, (1).

Concessions de Marguerite Forestier, veuve Jean-Baptiste Bissot de Vincennes:

25 août 1741—Concession à Jean-Baptiste Larrière (Jacques Pinguet) (2). "Trois arpents de terre de front, au second rang, sur quarante arpents de profondeur, joignant la terre de Zacharie Gourdaux ainsi qu'elle est bornée par le procès-verbal de Noël Beaupré, arpenteur royal, en date du 28 février 1738, laquelle susdite terre a été abandonnée par Jean-Baptiste Girard."

1er août 1743—Concession à Joseph Bellerive (Jacques Pinguet) (3). "Trois arpents de front, au second rang sur quarante arpents de profondeur, laquelle terre est au-dessus de celle du premier rang possédée par Jean-Baptiste Girard tenant du côté du nord-est à la terre au second rang à Joseph Roy et du côté du sudouest à celle de Louis Fortier, laquelle susdite terre présentement concédée a été

---

(1) Cette concession fut déposée devant Dulaurent le 17 février 1749.

(2) Madame de Vincennes est représentée à l'acte par sa fille Marie-Louise Bissot, épouse de Nicolas Boisseau.

(3) Madame de Vincennes est représentée à l'acte par sa fille Marie-Louise Bissot, épouse de Nicolas Boisseau.

cée par Charles Bellerive ici présent qui en était en possession par procès-verbal d'arpentage fait par Noel Beaupré le.....”

19 novembre 1743—Concession à Guillaume Gosselin (Jacques Pinguet) (1). “Trois arpents de front, au second rang, par quarante arpents de profondeur, borné d'une côté au nord'est à celle de Charles Bellerive, et d'autre côté au sud-ouest à celle de Joseph Roy, par devant les terres du premier rang et par derrière aux terres non concédées, laquelle terre présentement concédée, appartenait ci-devant à Joseph Bellerive, et en était en possession seulement par procès-verbal d'un partage fait par Noel Beaupré le..... lequel Joseph Bellerive l'avait vendu à Louis Fortier par contrat passé devant Joseph Fortier, nota re en l'île et comté de Saint-Laurent le 23 octobre 1737 et ensuite revendu par Charles Fortier père comme héritier du dit Louis Fortier son fils, au dit Guillaume Gosselin, présent par contrat passé devant le dit Joseph Fortier, notaire, le 8 octobre 1743.”

#### Concessions de Claude-Joseph Roy:

12 août 1750—Concession à Joseph Turgeon (Jean-Claude Panet). Trois arpents de front sur quarante de profondeur sis et situés au second rang du fief Montapeine, bornés par devant à la continuation de la terre que possède le dit Joseph Turgeon au premier rang, par derrière aux terres non concédées, d'un côté au nord-est à la continuation de Claude Girard, d'autre côté aux terres non concédées.

12 août 1750—Concession à Jacques Nolet (Jean-Claude Panet). Trois arpents de front sur quarante

---

(1) Madame de Vincennes est représentée à l'acte par sa fille Marie-Louise Bissot, épouse de Nicolas Boisseau.

de profondeur situés au second rang du fief de Montapeine, borné par devant à la terre que le dit Jacques Nolet possède au premier rang, par derrière aux terres non concédées, d'un côté au nord-est à Jacques Lisse et d'autre au sud-ouest à.....

12 août 1750—Concession à Claude Boilard (Jean-Claude Panet). Trois arpents de front sur quarante de profondeur au second rang de Montapeine, borné d'un côté au nord-est à..... d'autre côté au sud-ouest à.....

12 août 1750—Concession à Claude Girard (Jean-Claude Panet). Trois arpents de front sur quarante de profondeur sis au second rang de Montapeine, borné d'un côté au nord-est à la terre de Claude Boilard et d'autre côté au sud-ouest à la continuation de Joseph Turgeon.

12 août 1750—Concession à Mathurine Poiré, veuve Jacques Girard (Jean-Claude Panet). Trois arpents de terre de front sur quarante de profondeur, au premier rang de Montapeine, joignant d'un côté au nord-est à Jean-Baptiste Girard et au sud-ouest à Jacques Lisse.

12 août 1750—Concession à Joseph Larrivée (Jean-Claude Panet). Trois arpents de front sur quarante de profondeur au second rang de Montapeine, borné d'un côté à Jean-Baptiste Larrivée, d'autre à Claude Boilard.

12 août 1750—Concession à Pierre Drapeau (Jean-Claude Panet). Trois arpents de front sur quarante de profondeur au premier rang de Montapeine, borné au nord-est à Jacques Nolet et au sud-ouest à Jean-Baptiste Larrivée.

12 août 1750—Concession à Jacques Nolet (Jean-Claude Panet.) Trois arpents de front sur qua-

rante de profondeur sise au premier rang de Montapeine borné au nord-est à Jacques Lisse et au sud-ouest à Pierre Drapeau.

12 août 1750—Concession à Jacques Lisse dit Gourdeau (Jean-Claude Panet). Trois arpents de terre de front sur quarante de profondeur borné par devant au bout de sa terre du premier rang de Montapeine, par derrière aux terres non concédées, d'un côté au nord-est au sieur Joseph Roy seigneur, et au sud-ouest à Jacques Nollet.

12 août 1750—Concession à Jacques Lisse dit Gourdeau (Jean-Claude Panet). Trois arpents de front sur quarante de profondeur sis à Montapeine, au premier rang, borné d'un côté au nord-est à la veuve et héritiers de Jacques Girard, d'autre au sud-ouest à Jacques Nollet.

2 octobre 1750—Concession à Etienne Fournier (Jean-Claude Panet) Trois arpents de front sur quarante de profondeur borné d'un côté au nord-est à Basile Gosselin et du côté du surouest à Jacques Lisse, par sa devanture à trois arpents au nord d'un ruisseau allant au moulin de M. de Beaumont et par la profondeur aux terres non concédées.

6 avril 1751—Concession à Charles Girard (Jean-Claude Panet). Trois arpents de front sur quarante de profondeur situé à Montapeine, au second rang, borné au nord-est à Jacques Nollet et au sorouet à Jean Larrivée, par le bout d'en bas à la ligne qui sépare le second rang d'avec le premier, par la profondeur aux terres non concédées.

1er juillet 1752—Concession à Jean-Baptiste Girard (Jean-Claude Panet). Trois arpents de front sur quarante de profondeur sis en la seigneurie de Monta-

peine, bornés d'un bout par devant au bord du fleuve Saint-Laurent, et d'autre par derrière en fin de la dite profondeur de quarante arpents, d'un côté au nord-est aux terres du domaine de la dite seigneurie et d'autre au sud-ouest aux représentants de Jacques Girard.

Concession de Joseph Roy:

20 janvier 1759—Concession à Louis Audet dit Lapointe (Decharnay). "Trois arpents de front sur quarante de profondeur bornés d'un côté à Jacques Nollet et d'autre côté à Jean-Baptiste Larrivée, et d'un bout par devant au fleuve et par derrière la fin de la dite profondeur."

Terminons par un tableau succinct des seigneurs de Vincennes:

1. Jean-Baptiste Bissot de Vincennes (1672-1719) et Charles-François Bissot (1672-1705?)
2. Marguerite Forestier, veuve Jean-Baptiste Bissot de Vincennes (1719-1748).
3. Claude-Joseph Roy (1749-1756).
4. Joseph Roy (1756-1794).
5. Etienne-Ferréol Roy (1794-1847).
6. Narcisse-Constantin Faucher (1847-1859).

---

CONCESSION DU FIEF DE VINCENNES A  
JEAN-BAPTISTE BISSOT DE VINCENNES  
ET CHARLES-FRANÇOIS BISSOT  
(3 NOVEMBRE 1672)

Jean Talon, conseiller du Roy et ses conseils d'Etat et Privé, Intendant de la Justice, Police et Finances de la Nouvelle-France, Isle de Terre-Neuve, Acadie et autres pays de la France Septentrionale.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Sçavoir faisons qu'en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous avons accordé, donné et concédé, accordons, donnons et concédons par ces présentes au sieur Bissot soixante-et-dix arpents de terre de front sur une lieue de profondeur à prendre sur le fleuve Saint-Laurent, depuis les terres appartenantes au sieur de la Citière jusques aux terres non concédées, et ce en faveur de Jean Baptiste et. . . . Bissot ses enfans, et pour leur donner plus de moyen de s'establi; pour jouir de la dite terre en fief et seigneurie, luy, ses hoirs et ayans cause seront tenus porter au chasteau de St. Louys de Québec, duquel il relevera aux droits et redevances accoustumez et au desir de la Coutume de la prevosté et vicomé de Paris qui sera suivie à cet esgard par provision et en attendant qu'il en soit ordonné par Sa Majesté; à la charge qu'il continuera de tenir ou faire tenir feu et lieu sur la dite seigneurie et qu'il stipulera dans les contracts quil fera à ses tenanciers, quilz seront tenus de résider dans lan, et tenir feu et lieu sur les concessions qu'il leur accordera ou leur aura accordé, et qua faute de ce faire il rentrera de plain droict en possession des dites terres; que le dit sieur Bissot conservera les chesnes qui se trouveront sur la terre quil se sera réservée pour faire son principal manoir, mesme quil fera la réserve des dits chesnes dans lestendue des concessions particullières faites et à faire à ses tenanciers qui seront propres à la construction des vaisseaux; pareillement quil donnera incessamment advis au roy ou à la compagnie royalle des Indes Occidentalles des mines, minieres ou mineraux sy aucuns se trouvent dans lestendue du dit fief; et à la charge de laisser les chemins ou passages nécessaires: le tout sous le bon plaisir de Sa

Majesté, de laquelle il sera tenu prendre confirmation des presentes dans un an du jour d'icelles.

En tesmoing de quoy nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contre-signer par nostre secrétaire.

A Québec, ce troisième novembre mil-six-cent-soixante-et-douze.

(Signé) TALON.

Et plus bas, Par mon dit Seigneur, VARNIER. (1)

---

PROCES-VERBAL QUI REGLE LE CHEMIN DE  
FRONT DU FIEF DE VINCENNES,  
(29 AOUT 1713)

L'an mil sept cent treize le 29 aout, en vertu du Règlement général de police arrêté au Conseil Souverain de Québec le lundy 1er février 1706 article huictième touchant les chemins, nous Pierre Robineau chevalier seigneur de Becancourt baron de Portneuf conseiller du Roy son grand voyer en ce pais nous sommes transporté dans la coste et seigneurie de Montapaine appartenante au sr Jean-Baptiste Bissot, seigneur de Vincennes et du dit lieu et là du consentement et avis du sr Eustache Cousture de Belrive capitaine de milice de la dite coste et de celuy aussi de Jacques Gay, Jacques Chavé, Jacques Girard, Jean Nolet avons réglé le grand chemin royal

---

(1) *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, p.297

de la ditte seigneurie d'une lieue de long et de vingt quatre pieds de large a prendre au bout du chemin de Beaumont en montant aux terres du sr Laborière. . . chemin prendre celuy de Beaumont et viendra se rendre le plus droit que l'on pourra au pont comme il avait esté tracé par cy devant pour évister la mouillère qui se rencontre sur la terre de la veufve La fresnaye, suivra toujours le chemin usité et comme il faict une manière desquere sur la terre de Drapeau l'on le redressera et laissera ainsi jusque au bout de la seigneurie chacun en. . . . rendra son chemin praticable en l'élargissant, et fredochant. . . . chant coupant les arbres ostant les pierres et cailloux abattant les buttes remplissant les. . . . lons, pavant les mouilleres et pour le regard des ponts ils seront de douze pieds de large avec cinq bonnes lambourdes le tout de cedre propre à soustenir le poids et pesanteur des charois et à l'esgard des menues reparations ponts et mouilleres comme deux ou trois pieux à remettre ce sera aux propriétaires des ruisseaux et mouillères à les faire, et ce pour la fin de l'automne et feront en tout leur possible pour rendre leurs chemins praticables et propres à rouler, enjoignons au sieur Couture de Bellerive capitaine de la ditte en vertu du mesme règlement gnal. de police de faire faire les dits ponts chemins et levés par corvé à tous les habitants et que ceux qui embarrasseront les dits chemins soit par barrières, clotures semence ou autrement seront condamnés à vingt livres d'amende aplicable à la fabrique de la paroisse du d. lieu dont le marguillier en charge repondra en son propre et privé nom faite à luy de faire les recouvrements des dits deniers. Faict au dit lieu les jour et an que dessus et avons avec les susnommés signé le présent procès-verbal.

Le s. Cousture, Jacques Guay, Jacques Chassé, Jacques Girard, Jean Nolet ont déclaré ne sçavoir signer de cet interpellé à l'ordonnance.

Robineau de Becancourt (1)

---

PROCES-VERBAL DE LA VISITE DU CHEMIN  
DE MONTAPEINE OU VINCENNES A  
SAINT-ETIENNE DE BEAUMONT  
(8 JUILLET 1729).

L'an mil sept cent vingt neuf le huitieme jour du mois de juillet, nous Paul Denis de St-Simon Ecuyer Coner du Roy au Conseil Supérieur de ce pais comere nommé par arrêt du d. Conseil en datte du quatre du present mois pour nous transporter en la paroisse de St-Etienne seigneurie de Beaumont, en la seigneurie de Montapeine, autrement dit du feu Sr Vincennes, accompagné du Sr Duport greffier commis du d. conseil pour examiner si le nouveau chemin commencé est conforme au procès-verbal ou ordonnance du grand-voyer confirmé par arrêt du vingt-deux novembre der. à l'effet de quoy nous ferions assembler le capne, et les habitans de la d. paroisse pour constater ce qui est à présent fait du d. chemin et ce qui en reste à faire et recevoir la déclaration de ceux qui y ont desjà travaillé dont nous dreserions procès-verbal pour sur iceluy parnous rapporté au Conseil être or lonné ce qu'il appartiendra en conformité duquel arrêt nous nous sommes transporté sur les lieux dès le six du d. présent mois de

---

(1) Procès-verbaux des grands-voyers de la Nouvelle-France, cahier 1, p. 36.

juillet, où étant nous aurions fait avertir le d. sr. Couture de Bellerive capne. de milice de la d. paroisse à l'effet de faire avertir tous les habitans d'ycelle de s'assembler chez le Sr. Jacques Girard, proche voisin des d. lieux, pour être présents à la visite et examen que nous en ferions, sur quoy la majeure partie des d. habitans s'étant assemblé ce jourd'huy nous aurions esté faire la d. visite des chemins en contestation, accompagné, comme dit est cy-dessus et des d. habitans et après les avis requis de nous indiqué (?) les d. chemin et lieu qui causaient leurs difficultés ils nous auraient mené par l'habitation de Jean Baptiste Girard dans le chemin nouvellement étably et nous ont conduit jusqu'à l'habitation de la De. Vve La-Frenaye au bout d'une pièce de bled, où ils nous ont dit que ce faisait la jonction de ce nouveau chemin avec l'ancien, sur quoy nous les avons requis de nous mener en retrogradant le long de la route du d. antien chemin, et nous ayant fait traverser la d. pièce de bled en travers ils nous ont ainsy conduit tout le long du d. antien chemin jusqu'à un pont qui était fait avec des lambourdes sur le ruisseau appelé vulgairement St-Claude que nous avons trouvé demoly et abbattu dans le d. ruisseau lequel ayant traversé nous serions venu nous rendre à la jonction des d. deux chemins antiens et nouveau proche de la d. habitation du d. Jean Baptiste Girard, et les d. habitans nous ayant dit qu'ils nous avaient fait voir tous les endroits qui causaient leur contestation, nous les aurions de nouveau requis de nous dire en leur âme et conscience, lequel des d. deux chemins ils croyaient le plus utile po. le bien public et la commodité tant de la paroisse que des passants et les ayant interrogés à cet effet chacun en particulier Joseph Lacasse, Pierre Jean, Charles Paquet, Jacques

Fournier, Pierre Garand, Pierre Albert, Jacques Turgeon, Etienne Paquet, Charles LaCasse, Joachim Molleur, sergent, Pierre Fileteau, Antoine LaCasse, Ignace Adam, Jean Bapte. Feuilleteau, René Adam, habitant du pr. rang de la seigneurie de Beaumont, Jean Bapte LaBrie (ou LaBrec) et Augustin Couture, habitant du second rang de la d. seigneurie de Beaumont, autrement dit du lieu de Villemarie, Pierre Guenet, Joseph Jollivet, Louis LeRoy, Jean Bapte. Gauthier, Charles Guenet, Pierre Guenet, Jean Couture, Jean LeRoy, et Jacques Montroupeau habitans du trois. rang de la dite seigneurie du lieu dit la rivière Boyer, Pierre Drapeau, Claude Boilard faist. po. Jean Boilard son père, Jean-Baptiste Larrivée, Jacques Nollet, Jean-Bapte. Girard, Jacques Lisle et Jacques Girard habitant de la seigneurie de Vincennes d. Montapeine tous comparans nous ont dit qu'ils demandaient que l'ancien chemin subsistat, parce qu'il était plus utile, plus beau et qu'il fallait moins de dépence pour l'entretenir, et les me. Eustache Couture de Bellerive, capne. Guillaume LeRoy, Mathurin LaBrête, Denis Nadeau, lieutenant, Antoine Nadeau, Charles LeRoy, Joseph LeRoy, Zacarie Turgeon, habitant du pr. rang de la seigneurie de Beaumont, Jean Guay Joseph LaDru (?) et Jean Couture d. Bellerive, habitans du dexe. rang de la d. seigneurie, Jean Gosselin du trois. rang de la d. seigneurie et Jacques Guay habitant de la seigneurie de Vincenne aussy comparans nous ont au contraire déclaré que le nouveau chemin était plus utile et plus favorable à la paroisse et aux passants que l'antien, après quoy nous avons demandé à tous les d. habitans de nous déclarer par serment ceux d'entre eux qui avaient travaillé à ce nouveau chemin et la quantité de journées qu'ils y ont été employés sur quoy Joseph Roy nous a déclaré y avoir travaillé six jour-

nées, Jacques Guay set journées, Jean Guay deux journées, Jean Bellerive Couture deux journées, le d. Couture capne. sept journées, Charles Couture sept journées, Jacques Nollet un jour et demy, Pierre Drapeau un jour et demy, Jean Bapte. Larrivé un jour et demy, Jean-Bapte Girard un jour, Mathurin Boillard un jour et demy, Jacques Girard un jour et demy, Olivier Bellerive deux jours et Joseph Bellerive sept jours, et ayant demandé au d. s. Couture capne de la d. paroisse pourquoy le reste des habitans de la d. paroisse ne comparaissaient pas il nous a déclaré ainsy que tous les comparants qu'ils n'avaient pu le faire, la majeure partie étant malades, et les autres étaient absens de tous lesquels dire et déclarations et requisition nous con. commre. susd. avons fait et dressé le présent procès-verbal et accordé acte aux parties, de tous leurs dire et déclarations pour leur servir à ce que de raison et duquel procès-verbal nous leur avons fait faire lecture, y ont persisté chacun à leur égard et ont signé avec nous les d. Zacarie Turgeon, Antoine Nadeau, Antoine LaCasse, Jean Couture, Jean Guay et Joseph Roy, tous les autres habitans susmentionnés nous ayant déclaré ne sçavoir écrire ny signer de ce interpellé suivant l'ordonnance. Fait au d. lieu de la seigneurie de Vincenne les d. jour et an susdits.

Antoine Nado

Jean Gay

Jean Couture

Zacarie Turgeon

Joseph Roy

Antoine Côté

Denis de St-Simon

Duport. (1)

Commis-greffier.

---

(1) Archives Judiciaires de Québec.

PROCES-VERBAL ENTRE M. COUILLARD,  
SEIGNEUR DE BEAUMONT, ET MADAME  
BISSOT DE VINCENNES, SEIGNEU-  
RESSE DE VINCENNES, ETABLIS-  
SANT LA BORNE ENTRE LES  
DEUX SEIGNEURIES  
(NOEL BEAUPRE, 28 FEVRIER 1733)

L'an 1733, les 26, 27 et 28 de février, à la requeste de Mr Charle Couillard écuyer sr de Beaumont et de mademoiselle Veinceinne fondé de procuration de madame Veinceinne, sa mère, Je noel Beaupré juré arp. en la Nouvelle-France sousigné me suis exprés transporté entre les deux d. seigneuries où estant j'ay tiré la ligne qui sépare les deux d. seigneuries depuis le bord du fleuve allant en profondeur qui court au sud déclinant de 15 degrés 40 arpents au bout duquel j'ay tiré une ligne allant à l'ouest sorouest paralcle au fleuve St-Laurent sur laquelle j'ay planté 2 bornes de pierre avec brique et morceau de terines, apres quoy j'ai continué la ligne seigneuriale bien avant dans la seconde consesion sans la mesurer laquelle ligne, j'ay borné en son commencement avec deux bornes de pierre avec brique et morceau de terines la premierre au-dessous du chemin du Roy et la seconde vis à vis la maison à Joseph le Roy le tout du consentement des d. parties et en leur présence. Mr de Beaumont a signé le présent procez verbal.

Beaumont  
Noel Beaupré (1)

---

(1) Archives Judiciaires de Québec.

ORDONNANCE DE L'INTENDANT HOCQUART  
DEFENDANT A JOSEPH ROY DE RECE-  
VOIR LES HABITANTS DE LA SEIGNEU-  
RIE DE BEAUMONT A SON MOULIN  
BATI SUR LA SEIGNERURIE DE VIN-  
CENNES (15 DECEMBRE 1733)

Vu la requête à nous présentée par Charles Couillard, seigneur de Beaumont, contenant qu'il y a plus de soixante ans qu'il est en possession de ce fief, sans aucune interruption, et du droit de moulin banal qu'il y a fait construire:

Que le nommé Joseph Roy, son habitant, auroit depuis peu de temps bâti un moulin sur la seigneurie de la dame de Vincennes, dont il est aussi habitant;

Que le suppliant ignore à quel titre le dit Roy a fait cette entreprise, mais que comme plusieurs propriétaires de fiefs doivent nous porter leurs plaintes à cet égard, il se borne, pour le présent, à nous exposer le tort particulier qu'il en souffre, qui consiste en ce que le dit Joseph Roy, habitant du suppliant et de la Dame de Vincennes, reçoit et attire une partie des habitans du suppliant à son moulin, ce qui non seulement n'est pas permis, mais même est tout-à-fait contraire aux droits du suppliant, aux usages qui se pratiquent pour les moulins banaux, et aux clauses insérées dans les contrats de concession des habitans du suppliant, par lesquels ils sont expressément obligés de porter leur bled moudre au moulin de sa seigneurie, ce qu'ils n'ont pas fait depuis plus d'un mois, pour la plus grande partie; et comme il en reçoit un tort considérable:

A ces causes requerroit le suppliant qu'il nous plût lui accorder notre ordre, à l'effet de faire com-

paraître le dit Joseph Roy, pour se voir condamner en telle amende qu'il nous plaira ordonner, pour avoir reçu les dits habitans de Beaumont à son moulin, et y avoir fait moudre leurs grains; lui faire défenses de récidiver sous telle autre peine qu'il nous plaira, comme aussi ordonner que le dit Roy fera sa déclaration de ceux des habitans de Beaumont auxquels il a fait moudre des grains, et quelle quantité, sauf au suppliant de prouver le plus; condamner, les dits habitans de Beaumont, qui ont été au dit moulin du dit Joseph Roy, à payer au suppliant, qui est leur seigneur et qui a droit de banalité, les droits de mouture des grains qu'ils y ont portés, avec amende telle qu'il nous plaira de l'arbitrer; leur faire défense d'aller à l'avenir moudre en d'autres moulins qu'en celui de la dite seigneurie, sous peine de saisie de leurs grains, d'amende ou de telle autre peine qu'il nous plaira ordonner; qu'il sera permis au dit sieur de Beaumont de faire publier et afficher, à la porte de l'église au dit lieu, l'ordonnance qui interviendra, à ce que personne n'en ignore.

La dite requête signée du suppliant, au bas de laquelle est notre ordonnance en date du trois du présent mois, portant, soit communiqué au dit Joseph Roy, pour y fournir de réponses et en venir pardevant nous le jeudi quinziesme du même mois; auquel jour, les parties ayaut comparu a été dit par le dit Joseph Roy pour ses défenses:

Que le moulin de la seigneurie de Beaumont n'étant pas en état de faire de bonnes farines, par le défaut des moulanges, le dit sieur de Beaumont avoit bien voulu permettre à ses habitans de moudre ailleurs que dans le dit moulin banal;

Que ce n'étoit qu'en vertu de cette permission verbale que lui défendeur avoit reçu les dits habi-

tans à moudre dans son moulin, sans qu'il les y eut attirés;

Qu'il étoit d'autant plus persuadé qu'il ne faisait rien en cela contre le gré du dit sieur de Beaumont;

Que le dit défendeur, qui est son habitant, n'a jamais fait moudre ses grains dans le moulin banal le dit sieur de Beaumont lui ayant toujours laissé la liberté d'aller moudre où bon lui sembleroit, parce qu'il connoissoit le mauvais état de son moulin où il n'y a point de brancard.

Qu'au surplus, dès que le dit sieur de Beaumont n'approuve pas que ses habitans aillent moudre au moulin du dit défendeur il n'y en recevra dorénavant aucuns, à moins qu'ils n'aient une permission par écrit du dit sieur de Beaumont; parties ouïes, et tout considéré:

Nous faisons défenses au dit Joseph Roy de recevoir à moudre, dans le moulin qu'il a nouvellement fait bâtir sur la seigneurie de la Dame de Vincennes, aucun des habitans de la seigneurie de Beaumont, si ce n'est du consentement par écrit du dit sieur de Beaumont, et ce à peine de dix livres d'amende.

Faisons pareillement défenses aux dits habitans de Beaumont, et sous les mêmes peines, d'aller moudre ailleurs que dans le moulin banal de la dite seigneurie.

Enjoignons au dit sieur de Beaumont de faire mettre son moulin banal en état de faire de bonnes farines, et d'y avoir un brancard et des poids étalonnés, Mandons, etc.

Fait à Québec, le quinze décembre, mil sept cent trente-trois.

HOCQUART (1)

---

(1) Ordonnances des intendants, cahier 21; *Edits et Ordonnances*; vol. III, p. 299.